



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le **03 SEP. 2026**

ARRÊTÉ

de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de Roëzé-sur-Sarthe

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0210, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Vu le courriel de la commune de Roëzé-sur-Sarthe reçu le 2 septembre 2026, sollicitant l'évacuation des caravanes et de ses occupants appartenant à la communauté des gens du voyage, installés illicitement sur la Zone d'Activités du Val de l'Aune, sans autorisation préalable et ni accord du propriétaire ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe du 2 septembre 2026 portant interdiction de stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n°1784 du 2 septembre 2026 transmis par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;

Considérant que la commune de Roëzé-sur-Sarthe a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Sarthe approuvé le 22 avril 2026 ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement illicite sur les lieux de 5 véhicules tracteur et de 4 résidences mobiles, avec la présence approximative de 12 personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;

Considérant que des branchements illégaux effectués sur le réseau d'eau et sur le réseau électrique et pour lesquels les normes de sécurité ne sont pas respectées, sont dangereux ;

Considérant encore l'absence de moyens pour collecter les déchets et évacuer les eaux usées et l'absence d'équipements sanitaires, mettant ainsi en cause la salubrité des lieux et privant les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

Considérant que l'installation sur les lieux est gênante et dangereuse, car située sur une zone de retournement de poids-lourds ;

Considérant que l'installation sur les lieux est gênante, car de nombreux chiens sont laissés en divagation sur une zone empruntée par de nombreux véhicules ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, ce stationnement illicite porte atteinte à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés illicitement sur la Zone d'Activités du Val de l'Aune, à Roëzé-sur-Sarthe (72210), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise en demeure peut continuer de s'appliquer lorsqu'une même caravane, ou groupe de caravanes, procède à un nouveau stationnement illicite répondant à ces trois conditions cumulatives :

- . être effectué dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain,
- . être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque la compétence lui en a été déléguée ;
- . portant la même atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain. Il sera transmis au maire de Roëzé-sur-Sarthe pour un affichage en mairie et sur site.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et le maire de Roëzé-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Sarthe,
La directrice de cabinet,



Margaux SCHNEIDER

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr